

A.R. 31.1.2010 En vigueur 1.4.2010
M.B. 19.2.2010

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 21 – DERMATO-VENEREOLOGIE

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en dermato-vénérologie (E) :

...

532534	532545	Recherche d'allergène pour dermatite allergique, par tests épicutanés, d'une série standard de minimum 22 tests ou, par photopatchtests, avec minimum 10 tests, avec protocole	K	50
532556	532560	Recherche d'allergène pour dermatite allergique, par tests épicutanés ou par photopatchtests, pour une exposition professionnelle spécifique , avec protocole, (minimum 10 antigènes)	K	50
532571	532582	Recherche d'allergène pour dermatite allergique, par tests épicutanés ou par photopatchtests, avec composants isolés d'un produit allergénique, avec protocole, (minimum 10 composants)	K	50

Les tests complémentaires pour dermatite allergique 532556-532560 et 532571-532582 ne sont pas cumulables entre eux au cours de la même séance, mais sont cumulables avec la série de tests standard 532534-532545, avec les prestations 350055-350066 et avec les prestations 470750-470761 ou 470772-470783.

...